



LA LETTRE DE L'ACDPMF

N°39 - Juillet 2025

OUVERTURE

Samedi 2 août 2025 à 06h00 du matin (Espèces de gibier d'eau)

Conformément à l'arrêté ministériel du 24/03/2006 et au règlement intérieur de l'ACDPMF, l'ouverture de la chasse au gibier d'eau sur le Domaine Public Maritime du Finistère aura lieu le **samedi 2 août 2025 à partir de 06h00 du matin.**

Cette ouverture concerne toutes les espèces de gibier d'eau y compris la Bernache du Canada, mais à l'exception des espèces sous moratoire, à savoir :

- la barge à queue noire
- le courlis cendré
- l'eider à duvet
- le vanneau huppé (chassable uniquement à partir de l'ouverture générale le 15 septembre 2024 à 8h30 du matin)

Du fait de la fréquentation touristique, de l'ouverture jusqu'au vendredi 15 août inclus, toute chasse est interdite entre 09H00 et 20H00. De même, pendant ces 2 premières semaines, toute chasse est strictement interdite sur les plages de sable fin.

CHANGEMENT ENQUETE PRELEVEMENTS

Pour répondre aux exigences de notre fédération nationale, le retour de votre fiche de prélèvements au secrétariat de l'association avant le 31 mars sera désormais la règle. Un bon de réduction vous sera envoyé avant la distribution des cartes.

Le retour de votre fiche auprès de votre point de vente ne sera plus accepté comme bon de réduction.

Une analyse des prélèvements sera faite par l'Administration tous les 3 ans. En cas de manquement, notre association perdra son bail au bout de 3 ans (2026).

La ristourne aux adhérents vertueux a été portée à 15 euros. Les mauvais élèves paieront donc plus cher leurs cartes cette saison. Pour les autres, le prix de la carte restera inchangé.

La saisie des enquêtes Prélèvement des dix dernières années a été réalisée et financée par notre fédération départementale des chasseurs que nous remercions chaleureusement.

Ces données sont indispensables pour défendre la chasse de certaines espèces, particulièrement des limicoles, qui pourraient passer en gestion adaptative.

Elles sont également demandées par la DDTM dans le cadre du Schéma départemental de gestion cynégétique pour dresser un bilan annuel de la chasse au gibier d'eau dans notre département.

RAMASSEZ VOS DOUILLES !

Le ramassage des douilles et des bourres est désormais obligatoire dans notre cahier des charges.

Nous savons tous qu'en action de chasse, il est impossible de récupérer nos bourres en plastique en temps réel, mais il est possible d'en ramasser une partie, même si ce ne sont pas les nôtres, sur la laisse de haute mer ou en fin de saison de chasse.

Notre association a participé cette année à l'opération de nettoyage « J'aime la Nature Propre » sur le DPM de l'Elorn et participera de nouveau à cette manifestation sur un secteur à définir l'année prochaine.

Vous êtes cordialement invités à y participer.

Nous vous encourageons à tester les nouvelles cartouches biodégradables que proposent certaines marques, et de manière non exhaustive : Solognac, Bioammo, Jocker, Ecoshot ... Les prix de ces cartouches deviennent abordables.

ODET - ABER WRAC'H

Attention aux 3 premières semaines

A l'ouverture anticipée, on ne peut chasser que sur le domaine public maritime et donc sur la partie des rivières située en aval de la limite transversale de la mer.

La partie en amont de la limite transversale de la mer n'est chassable qu'à partir de l'ouverture terrestre.

Fort heureusement, seules 3 rivières finistériennes sont dans ce cas :

- l'Odet, chasse interdite jusqu'au 20 août inclus en amont d'une ligne tracée entre le fanal de la Pointe du Coq et la Pointe de Malakoff
- l'Aber Wrac'h, chasse interdite jusqu'au 20 août inclus en amont du Pont de Creach (Pont du Diable)
- la Laïta, chasse interdite jusqu'au 20 août en amont d'une limite située 285 m à l'aval du Moulin du Cadic et en amont de l'île de Saint-Maurice.

SANGLIER

La chasse du sanglier peut s'effectuer sur les territoires amodiés à l'association du 1^{er} juin 2025 jusqu'à la fermeture le 31 mars 2026 dans les seules zones autorisées pour la chasse du gibier d'eau selon les modalités suivantes :

- Du 1^{er} juin au 14 août 2025 : chasse individuelle à l'affût ou à l'approche uniquement sur autorisation préfectorale demandée par le président de l'ACDPMF si clairement justifiée par un besoin émis par la fédération.
- Le 15 août 2025 : chasse individuelle possible à l'affût ou à l'approche le matin d'une heure avant le lever du soleil à Quimper jusqu'à 9h00 et le soir de 20h00 à une heure après le coucher du soleil à Quimper en dehors des plages de sable fin.

- Du 16 août 2025 au 31 mars 2026 : chasse individuelle à l'affût ou à l'approche possible d'une heure avant le lever du soleil à Quimper jusqu'à une heure après le coucher du soleil à Quimper.

Dans tous les cas le tir à balle, le port d'un vêtement fluo ainsi que le timbre grand gibier sont obligatoires et la déclaration de prélèvement doit être faite sous 72h00 à la fédération avec copie au président de l'association. Seul le président de l'association peut décider d'organiser une battue sur le DPM du 1^{er} juin 2025 au 31 mars 2026. Il convient de le contacter si le besoin de faire appel à ce mode de chasse se présente. Il est rappelé que le tir à balles nécessite la plus grande prudence sur le DPM et le respect absolu des mesures de sécurité.

Les chasseurs terrestres qui chassent le sanglier sur des propriétés attenantes au DPM peuvent poster des tireurs sur le DPM à condition que ceux-ci détiennent sur eux, une carte gibier d'eau annuelle ou une carte spéciale sanglier (20 €) distribuée par le Trésorier. Attention, la détention de grenade de plomb est interdite sur le DPM.

ESOD

En période d'ouverture générale de la chasse, du 21 septembre 2025 au 28 février 2026, la chasse des espèces classées ESOD par arrêté ministériel ou préfectoral est autorisée.

En période de destruction, le piégeage n'est pas autorisé par l'association sur le DPM, seul le tir est permis. Pour les conditions de destruction à tir propres à chaque espèce, il convient de se référer au livret « *Prédateurs et Déprédateurs* » campagne 2025-2026 édité par la Fédération des chasseurs du Finistère et disponible en ligne. A titre d'exemple, la destruction à tir du sanglier et du lapin de garenne est interdite. Le pigeon ramier peut être détruit à tir sans formalité administrative mais avec l'assentiment du président de l'ACDPMF détenteur du droit de destruction entre le 20 février 2026 et le 31 mars 2026. La bernache du Canada peut être détruite à tir du 1^{er} au 31 mars 2026 uniquement sur autorisation préfectorale individuelle demandée par le président de l'ACDPMF.

RESEAUX SOCIAUX

Notre association dispose d'un site internet pour vous donner un maximum d'informations.

<https://acdpmf.jimdofree.com/>

Vous y trouverez les limites des réserves de chasse maritime, les limites du DPM dans les rivières, les actualités, la liste des points de vente des cartes, la liste des administrateurs par secteurs, ainsi que de nombreux documents en téléchargement.

N'hésitez pas à utiliser le formulaire de contact pour nous faire part de vos souhaits pour améliorer ce site, ou pour nous soumettre les questions que vous vous posez.

Consultez notre page Facebook pour vous tenir au courant de l'actualité de la chasse maritime dans le Finistère.

<https://www.facebook.com/acdpmf29/>

INVITATIONS

Vous pouvez désormais inviter vos amis chasseurs en compagnie d'un administrateur. Pour ce faire, vous devez contacter l'administrateur de votre secteur. Attention, le nombre d'invitations disponibles est limité à 2 par administrateur.

Des cartes temporaires de 3 jours (25 euros) ou 9 jours (35 euros) sont disponibles en permanence au secrétariat de l'Association et dans les points de vente.

ATTENTION AUX ADRESSES

L'adresse de notre secrétariat est désormais :

ACDPMF

18 rue ARJ Turgot - Cité Administrative Ty Nay
29000 QUIMPER
06 33 13 53 06

Si vous voulez recevoir votre convocation à notre assemblée générale, l'enquête prélèvement et votre ristourne pour la saison prochaine, n'oubliez pas de vérifier que l'adresse que vous avez donnée lors de l'achat de votre carte est bien votre adresse actuelle, et non pas celle qui figure sur votre permis de chasser, souvent obsolète.

Si vous avez une adresse email, n'hésitez pas à l'inscrire lors de l'achat de votre carte. Cela nous permettra de vous envoyer vos convocations à l'Assemblée Générale, journaux et autres documents statutaires en économisant les frais de courrier.

RIVIERE DE PONT L'ABBE

Le jour du comptage des anatidés organisé par le réseau Wetlands International, et qui sera communiqué par voie de presse, la chasse au gibier d'eau sera suspendue en Rivière de Pont l'Abbé afin de faciliter le comptage aux observateurs. La date sera fixée aux alentours du 15 janvier 2025 en fonction de la marée.

RECOLTE D'AILES

Notre association organise, avec le concours de la Fédération des Chasseurs du Finistère, la récolte des ailes d'anatidés. Les résultats de la lecture de ces ailes sont transmis à l'ISNEA, l'ANCGE et la FNC pour en faire une synthèse nationale

Nous remercions la Fédération des Chasseurs, et plus particulièrement Corentin Alary, pour la mise à disposition de toute la logistique nécessaire, et notamment des congélateurs.

Nous espérons cette saison récolter 500 ailes d'anatidés.

Vous aussi, vous pouvez contribuer à ce succès en fournissant des ailes de canards à notre réseau. Contactez Thibault Caudal, Fabien Gahagnon (ACDPMF) ou Corentin Alary (FDC29) pour obtenir des enveloppes et le protocole de récolte.

Les lecteurs agréés effectueront la lecture de vos ailes et vous fourniront les résultats de vos données.

HIPPODROME MARIN DU KERNIC

Notre règlement intérieur interdit la chasse à moins de 500 m de l'Hippodrome marin durant la manifestation et sa préparation. Cette année, les courses sont prévues du dimanche 3 au lundi 4 août 2024.

HUTTEAUX MOBILES

Un mode de chasse à développer

L'Association possède l'autorisation de chasse de nuit pour 24 hutteaux mobiles. Les demandes écrites et motivées sont à adresser au trésorier de l'Association, René Guillou, accompagnées d'un chèque de quinze euros.

Certaines zones, interdites à cette pratique, sont listées dans le règlement intérieur spécifique des gabions et hutteaux et disponible sur notre site internet rubrique Téléchargements.

N'hésitez pas à contacter le trésorier de l'Association pour plus de renseignements.

Les cahiers de chasse de nuit sont à retourner au trésorier de l'Association dans les délais indiqués.

CHASSE AU CARO

Les dispositions pour la chasse sur l'étang du CARO ont été reconduites cette année. J'incite les chasseurs à la plus grande prudence sur ce secteur rendu très sensible par une pétition d'une association de riverains.

Les tirs ne seront pas autorisés s'il y a présence de Camping-Car sur le sillon ni jusqu'au 1^{er} samedi de septembre.

A partir du 1^{er} samedi de septembre, et jusqu'à l'ouverture générale ; de 2h avant le lever du soleil jusqu'à 8h30 pour le tir (jusqu'à 9h 00 pour récupérer le gibier) et de 20h00 jusqu'à 2h après le coucher du soleil.

A partir de l'ouverture générale de 2h avant le lever du soleil jusqu'à l'heure de l'ouverture officielle de la chasse (plus 1 h pour la récupération du gibier) et le soir, de l'heure de fermeture officielle de la chasse jusqu'à 2h après le coucher du soleil.

APPELANTS

Depuis plusieurs années, le permis de chasser validé vous permet de transporter vos appels.

Le nombre maximum d'appelants détenus est limité à 100 oiseaux toutes espèces confondues (espèces européennes chassables en vertu de l'arrêté du 4/11/03), mais il est limité à 30 dès que le risque d'influenza aviaire passe à modéré ou élevé.

L"éjointage des appellants est interdit. Vous devez arracher ou couper les bouts des plumes de vos appellants chaque année.

Vous devez chaque année déclarer vos appellants à votre Fédération pour pouvoir les utiliser en période de grippe aviaire.

Le baguage de vos appelants est obligatoire. Les bagues fermées doivent être conformes à l'arrêté du 29 décembre 2010 : bagues fermées ANCGE ou Aviornis posées à la naissance, ou baques ouvertes ANCGE. Les baques

ouvertes ANCGE ne sont distribuées que par petites quantités et sur justification de l'impossibilité d'utiliser les baques fermées.

CARTES DES RESERVES

Vous êtes nombreux à nous demander les limites précises des réserves de chasse maritime.

A ce jour, la cartographie la plus précise est celle du site de l'OFB :

<https://carmen.carmencarto.fr/38/dpm.map>

Vous devez rentrer le numéro du département et la commune dans la colonne de gauche, puis cliquer sur « Localiser ».

Selectionner la main pour vous déplacer, le « + » pour zoomer, le - pour dézoomer.

BAIE DE KEROGAN

Un arrêté de protection du biotope en Baie de Kerogan a été signé le 16 avril 2015 par le Préfet du Finistère, concernant une partie de l'Odet comprise entre l'île aux rats au Nord et une ligne reliant Porrajen à Lanroz au Sud.

La circulation des piétons et des embarcations est interdite sur une bande de 150 mètres sur la partie Ouest de la zone, et sur la moitié inférieure de la partie Est. La zone interdite est délimitée par le trait pointillé sur la carte ci-dessous.

Notre association a exercé un recours contre cet arrêté de protection de biotope et perdu en appel auprès de la Cour d'appel de Nantes.

La chasse n'est pas interdite, mais seul le bateau permet de se rendre dans la baie sans traverser cette zone de 150 mètres interdite à la circulation.



LIMITE DES RESERVES

• Réserves de chasse maritime

BAIE DE MORLAIX : Un quadrilatère délimité par les Grandes - Fourches , Pierre - Noire, Stérec et la Passe aux Moutons et incluant les îles de Beclém, Ricard, aux Dames, Callot, Sterec, le Château du Taureau et le Vezoul.

BAIE DE CARANTEC : Estuaire de la Penzé, du pont de la Corde à la pointe Saint-Jean, l'Île Blanche et la pointe de Penzornou.

ANSE DE GOULVEN : Périmètre inclus entre Goasvian (Plouescat) et Beg ar Scaf (Brignogan-Plage), étant exclue l'anse de Kernic délimitée à l'ouest par sa passe la plus étroite.

ANSE DU CURNIC (GUISSENY) : Périmètre inclus de Beg ar Skez au point de la côte la plus proche au nord-est.

OUESSANT :

Pointe sud-ouest : Les côtes situées de part et d'autre au-delà de Kéraudron et une zone de un mille au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer.

Pointe sud-est : Les côtes situées de part et d'autre au-delà de Pen ar Lan et une zone de un mille au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer.

Pointe nord-est (baie de Toul Auroz) : Du Roc'h Mel à la pointe de Bahaul et jusqu'à un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer.

ILOT DE TREVORS : Un périmètre de un demi-mille au-delà de la laisse de basse mer.

ARCHIPEL DE MOLENE : Un périmètre d'un mille au-delà de la laisse de basse mer autour des îles de Kerouroc, Trielen, Lytiry, aux Chrétiens, Balanec, Bannec, Béniguet.

BAIE DE DAOULAS ET ANSE DU POULMIC : Périmètre limité par les côtes et à l'ouest, une ligne allant de la tourelle de Pen ar Vir au Duc d'Albe (sud-est de la pointe de l'Armorique) et à l'est, du hameau de Prioldy au hameau de Lanvoy.

PRESQU'ILE DE CROZON : De la pointe du Toulinguet à la pointe de Pen-Hir et un périmètre de un mille en mer au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer incluant les îlots des Tas de Pois.

CAP SIZUN : Un périmètre de un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer au droit des limites de la commune de Goulien.

BAIE D'AUDIERNE : Du débouché de la route de Plovan au débouché de la route de Trégennec, et au droit de ces limites, un périmètre de un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer.

RIVIERE DE PONT L'ABBE : Entre l'île Garo, l'île Chevalier et les côtes ouest vis à vis de ces îles, les limites sont définies par les points de passage les plus étroits des passes nord, nord-ouest et sud-est de cette anse.

La réserve est complétée par la partie nord-ouest de l'anse du Pouldon située au nord de l'île Chevalier et limitée à l'est

par une ligne joignant la pointe nord-est de l'île Chevalier à la pointe de Troliguer, à terre.

ANSE DE BENODET : De la pointe sud de l'île Tudy jusqu'à la pointe de Combrit et jusqu'à un mille en mer au droit des côtes au-delà de la laisse de basse mer.

ARCHIPEL DES GLENANS : Périmètre de un mille en mer au-delà de la laisse de basse mer autour des îlots de Penneg Ern, Enez ar Razed, Kastel Bras, ar Gurunnen Zabi et Guioteg.

• Réserves de chasse fluviale

LAITA : Quimperlé et Guidel, 6800 m. Limite amont : pont de la ville de Quimperlé. Limite aval : périmètre sud de la forêt de Clohars-Carnoët.

PENZE : Taulé, 1100 m. Limite amont : Moulin du Roi. Limite aval : côté sud du pont de Penzé.

• Interdictions réglementaires

TREVIGNON : Interdiction de chasser de la pointe de Trévignon au droit de la limite nord-ouest de l'étang de Loc'h Coziou.

LANDERNEAU : Interdiction de chasser sur l'Elorn en amont du pont-levant.

PLOBANNALEC : Interdiction de se poster pour le tir sur le Ster de Plobannalec à l'intérieur d'une zone délimitée au Nord par une ligne reliant la Pointe de Kerdres (borne verte en ciment n°3) à la Digue de Kerescan (borne verte en ciment n°2), au Sud par le pont de Menez Veil, à l'Est par une ligne reliant le rocher du Porz (borne n°1) au repère de peinture verte situé sur le pont de Menez Veil. Entre les bornes n°1 et n°2, seule une bande de 10 m de large à partir de la plus haute mer tout le long de la rive Est reste autorisée au tir. Un plan précis est disponible auprès des armureries de Quimper et Pont l'Abbé.

PLOUEZOC'H : Dans l'anse de Kernehelen à Plouezoc'h : la chasse sera interdite jusqu'au dernier vendredi d'Août inclus dans l'anse délimitée au Nord par le sillon de galet de Terenez.

RAPPEL : La chasse maritime est interdite en tout temps : au-dedans des jetées de protection des ports ; dans un rayon de 300 m du point de mouillage des navires ;[...] ; A l'intérieur et à partir des établissements de pêche maritime et à moins de 300 m des limites de ceux-ci (arrêté du 14/02/77).

LE BUREAU

Président : Bruno LANCIEN (PLOUGONVELIN)

Vice-Président : Jean GRONENCHELD (PLABENNEC)

Secrétaire : Thibault CAUDAL (LOCRONAN)

Secrétaire-adjoint : Fabien GAHAGNON (PLOUNEVENTER)

Trésorier : René GUILLOU (ROSPORDEN)

BONNE SAISON DE CHASSE A TOUS !